

Décision N° 07_2020-09-28_004
portant maintien du retrait de terrain de la SCI N AU CARRE
des ACCA de ISSAMOULENC et MARCOLS LES EAUX
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ISSAMOULENC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MARCOLS LES EAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ISSAMOULENC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MARCOLS LES EAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 portant retrait des terrains de monsieur Jérôme HABIB du territoire de chasse de l'ACCA ISSAMOULENC à compter du 1^{er} avril 1999;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 portant retrait des terrains de monsieur Jérôme HABIB du territoire de chasse de l'ACCA MARCOLS LES EAUX à compter du 15 avril 1999;

CONSIDÉRANT la demande de maintien de retrait cynégétique présentée le 19 novembre 2018 et complétée le 17 mars 2020 par la SCI N AU CARRE représentée par madame POINTET Nathalie la gérante, demeurant « Sénoulis 07190 MARCOLS LES EAUX»;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de ISSAMOULENC et MARCOLS LES EAUX dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation ;

CONSIDERANT que l'opposition au droit de chasse des ACCA ISSAMOULENC et MARCOLS LES EAUX qui était reconnue à monsieur Jérôme HABIB doit désormais être reconnue au bénéfice de la SCI N AU CARRE qui est devenue propriétaire des parcelles concernées ;

DÉCIDE

Article 1 : Les terrains appartenant à la SCI N AU CARRE désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA ISSAMOULENC est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
ISSAMOULENC	A	196, 205, 217, 580

pour une surface de 2 ha 26 a 46 a

Article 2 : Les terrains appartenant à la SCI N AU CARRE désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 m des habitations, sont maintenus en dehors des terrains sur lesquels l'ACCA MARCOLS LES EAUX est constituée au titre d'une opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
MARCOLS LES AUX	E	126, 128, 137 à 140, 352, 353, 425 à 428, 431, 434 à 452, 460 à 462, 471, 474, 475, 478, 479, 480, 481, 483, 484, 553, 554, 580, 581, 583, 585, 587, 588, 590, 592, 594, 596 (nouvelle numérotation à la place des N°469, 470, 472, 473, 476, 477, 482)

pour une surface de 54 ha 61 a 49 a

Article 3 : La SCI N AU CARRE, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de ISSAMOULENC et MARCOLS LES EAUX.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à la SCI N AU CARRE et à messieurs les présidents des ACCA de ISSAMOULENC et MARCOLS LES EAUX.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de ISSAMOULENC et MARCOLS LES EAUX.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de ISSAMOULENC et de MARCOLS LES EAUX,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 28 septembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

